

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***23412184***Déposé
18-10-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/10/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0437762681

Nom(en entier) : **DISCAR EuMa**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Baugnez-Route de Waimes 117
: 4960 Malmedy**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS)

L'AN DEUX MIL VINGT-TROIS

Le seize octobre.

Devant Nous, Maître Michel HUBIN, Notaire à la résidence de Liège (2ème Canton).

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « DISCAR EuMa », ayant son siège à 4960 Malmedy, Route de Waimes, 117, inscrite au Registre des Personnes Morales de Liège (division Verviers) sous le numéro 0437.762.681.

Société constituée sous la dénomination « EUROPEAN CAR TRADING », en abrégé « E.C.T. », aux termes d'un acte reçu par Maître Guy LILIEN, Notaire à Eupen, en date du douze juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf, publié aux Annexes du Moniteur Belge le cinq août suivant sous le numéro 890805-142, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par Maître Michel HUBIN, Notaire à Liège, en date du vingt-deux janvier deux mil quinze, publié aux Annexes du Moniteur Belge le cinq février suivant sous le numéro 15019711.

Bureau.

La séance est ouverte à seize heures quinze sous la présidence de Monsieur ELOY David, ci-après mieux qualifié.

Le président exercera également le rôle de secrétaire et de scrutateur.

Composition de l'assemblée.

Sont ici présents ou représentés, les actionnaires suivants :

1) La société à responsabilité limitée E&S HOLDING, ayant son siège à 4020 Liège, Boulevard Frankignoul, 8, inscrite au Registre des Personnes Morales de Liège sous le numéro 0806.262.614.

Société constituée sous la dénomination « 2P HOLDING » aux termes d'un acte reçu par Maître Michel CAPELLE, Notaire à Liège, en date du huit septembre deux mil huit, publié aux Annexes du Moniteur Belge le dix-huit septembre suivant sous le numéro 08149926, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par Maître Michel HUBIN, Notaire à Liège, en date du vingt-neuf août deux mil dix-huit, publié aux Annexes du Moniteur Belge le dix-neuf septembre suivant sous le numéro 18140159.

Ici représentée conformément à ses statuts par un administrateur pouvant agir seul, la société anonyme ELOY MANAGEMENT, ayant son siège à 4000 Liège, Avenue de l'Observatoire, 76,

inscrite au Registre des Personnes Morales de Liège sous le numéro 0827.697.139, elle-même représentée par son représentant permanent, Monsieur ELOY David Arnaud François Noël, né à Ixelles le huit avril mil neuf cent soixante-sept, cohabitant légal de Madame SCHYNS Gisèle, domicilié à 4000 Liège, Avenue de l'Observatoire, 76, nommée à cette fonction par procès-verbal d'Assemblée générale daté du dix-sept juin deux mil onze, publié aux Annexes du Moniteur belge le neuf juillet deux mil douze sous le numéro 12120022.

Titulaire de trois cent nonante-cinq (395) actions.

2) La société anonyme DISCAR, ayant son siège à 4020 Liège, Boulevard Frankignoul, 8, inscrite au Registre des Personnes Morales de Liège sous le numéro 0413.754.983.

Société constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte reçu par Maître Fernand DUCHESNE, Notaire à Liège, en date du vingt-huit décembre mil neuf cent septante-trois, publié aux Annexes du Moniteur belge du dix-neuf janvier mil neuf cent septante-quatre sous le numéro 255-13, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par Maître Michel HUBIN, Notaire à Liège, en date du vingt-huit janvier deux mil dix-neuf, publié aux Annexes du Moniteur belge du quatre mars suivant sous le numéro 19031452.

Représentée conformément à ses statuts par deux administrateurs agissant conjointement, à savoir :

- La société anonyme GIS MANAGEMENT, ayant son siège à 4020 Liège, Boulevard Frankignoul, 8, inscrite au Registre des Personnes Morales de Liège sous le numéro 0825.962.720, elle-même représentée par son représentant permanent, Madame SCHYNS Gisèle Dominique Ghislaine Marie, née à Moresnet le vingt-quatre mai mil neuf cent soixante-cinq, cohabitante légale de Monsieur ELOY David, domiciliée à 4000 Liège, Avenue de l'Observatoire, 76.

- La société à responsabilité limitée E&S HOLDING, prénommée, elle-même représentée par un administrateur, la société anonyme ELOY MANAGEMENT, prénommée, elle-même représentée par son représentant permanent, Monsieur ELOY David, prénommé.

Toutes deux nommées à leur fonction par procès-verbal d'Assemblée générale daté du trois novembre deux mil vingt-deux, publié aux Annexes du Moniteur belge le dix-neuf décembre suivant sous le numéro 22149739.

Titulaire d'une (1) action.

Total : trois cent nonante-six (396) actions.

Exposé de Monsieur le Président.

Monsieur le Président expose et prie le Notaire soussigné d'acter que :

La présente assemblée a pour ordre du jour :

1. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

1. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations.

1. Adresse du siège.

1. Renouvellement des mandats des administrateurs.

Convocations et quorum.

Il résulte de la liste de présence constatée ci-avant que tous les actionnaires sont présents ou représentés et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de justifier la convocation.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une modification des statuts que lorsque les actions présentes ou représentées représentent au moins la moitié du capital et une modification n'est adoptée que si elle a réunie trois quarts (3/4) des voix, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

Constatation de la validité de l'assemblée et délibération.

L'exposé de Monsieur le Président est vérifié et reconnu exact par l'assemblée et celle-ci se déclare valablement constituée et apte à délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour.

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend les résolutions suivantes :

1. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et des Associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations et de conserver la forme légale de la société anonyme (en abrégé SA).

VOTE.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

1. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations.

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

TITRE I – CARACTERE DE LA SOCIETE.

Article 1. Forme et Dénomination.

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « DISCAR EuMa ».

Article 2. Siège.

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet.

La société a pour objet, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement :

a) à l'activité de garage dans le sens le plus large du terme et notamment, l'achat et la vente, l'importation, l'exportation, l'échange, l'entreposage, la distribution, la réparation, l'entretien, la location, la production, la fabrication, le financement, le courtage et la représentation commerciale de

tous véhicules généralement quelconques, avec ou sans moteur, des pièces de rechange destinées à être adaptées auxdits véhicules, de tous produits, articles et matériel similaires, connexes ou s'y rapportant, de produits pétroliers ou de leurs dérivés et le transport de ces derniers ;
b) à toutes prestations de services et tous mandats sous forme d'études, d'organisation, d'expertises, d'actes techniques, de conseils techniques, commerciaux, administratifs ou autres dans tous domaines rentrant dans son objet social ;
c) à la contribution, à la constitution et au développement de sociétés par voies d'apports ou d'investissements généralement quelconques, en acceptant des mandats d'administrateurs et en gérant ses participations. La gestion des participations comprend notamment toutes les activités de conseil et d'assistance en matière de stratégie et de gestion d'entreprise.

Plus généralement la société pourra s'intéresser tant en Belgique qu'à l'étranger, à toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, de nature de favoriser son objet social ou se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

Article 4. Durée.

La société a une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

TITRE II – CAPITAL.

Article 5. Montant et représentation.

Le capital est fixé à sept cent quatre-vingt mille euros (780.000,00 €).

Il est représenté par trois cent nonante-six (396) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/trois cent nonante-sixième (1/396ème) du capital, libérées à concurrence de cent pour cent (100 %).

Article 6. Augmentation de capital et réduction du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, des réserves sont incorporées dans le capital avec attribution de nouvelles actions, ces nouvelles actions reviendront au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit, sauf convention entre nu-propriétaire et usufruitier.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, le capital est réduit par remboursement aux actionnaires, les montants distribués reviennent au nu-propriétaire, à la charge pour celui-ci de les placer en vue de l'exercice de l'usufruit par l'usufruitier, sauf convention contraire entre nu-propriétaire et usufruitier.

Article 7. Droit de préférence en cas de souscription en espèces.

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu-propriétaire et l'usufruitier n'en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, seront grevées du même usufruit que les anciennes, sauf si l'usufruitier renonce à ce droit.

A la fin de l'usufruit, l'usufruitier est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur les nouvelles actions au nu-propriétaire.

Si le nu-propriétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'

exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propriété du droit de souscription préférentielle au nu-propriétaire.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Article 8. Appels de fonds.

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

TITRE III – TITRES.

Article 9. Nature des actions.

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des Sociétés et des Associations.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées. L'actionnaire peut, à tout moment, demander la conversion de ses actions en actions nominatives.

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Le conseil d'administration peut décider que les registres seront tenus sous la forme électronique.

Article 10. Nature des autres titres.

Les autres titres que les actions sont nominatifs ou dématérialisés.

Les titres nominatifs sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des Sociétés et des Associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Les titres dématérialisés sont représentés par une inscription en compte au nom de leur propriétaire ou de leur détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Le titulaire de titres dématérialisés peut, à tout moment, demander la conversion de ses titres en

titres nominatifs.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Le conseil d'administration peut décider que les registres seront tenus sous la forme électronique.

Article 11. Indivisibilité des actions.

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 12. Cession des actions.

Les actions sont librement cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de mort entre actionnaires.

Dans les autres cas, les cessions d'actions sont soumises à peine de nullité aux règles suivantes :

1) L'actionnaire qui veut céder tout ou partie de ses actions doit en faire la déclaration au conseil d'administration par lettre recommandée en indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions à céder, le prix et les conditions complètes de l'offre du tiers. L'offre doit être ferme et irrévocable. Une copie de celle-ci sera transmise en annexe à la lettre adressée au conseil d'administration.

En cas de mutation par suite du décès d'un actionnaire, ses héritiers ou légataires devront former une déclaration identique dans les trois (3) mois du décès.

Dans les huit (8) jours de la réception de cette lettre, le conseil d'administration doit aviser les autres actionnaires par lettre recommandée de la cession projetée.

Les actionnaires disposent d'un droit de préemption pour l'achat des actions dont la cession est proposée.

Dans les six (6) semaines de la réception de cet avis, tout actionnaire qui entend exercer son droit de préemption doit en informer le conseil d'administration en faisant connaître le nombre d'actions qu'il désire acquérir.

Le droit de préemption s'exerce proportionnellement au nombre d'actions que possèdent les actionnaires qui en usent et dans la limite de leur demande. Son non-exercice, total ou partiel accroît le droit des autres. Le conseil d'administration procède à cette répartition, sans tenir compte des fractions, dans un délai de deux (2) mois prenant cours lors de l'invitation à exercer le droit de préemption.

A défaut d'accord sur le prix offert par le candidat acquéreurs, ce dernier sera le plus faible des deux prix suivants : celui offert par le candidat-acquéreur ou celui fixé par un expert désigné de commun accord par les parties, ou à défaut d'accord sur l'expert, par un expert désigné par le Président du Tribunal de l'Entreprise.

En cas de transmission pour cause de décès ou de donation entre vifs, le droit de préemption s'exercera au prix fixé à dire d'expert désigné de commun accord par les parties ou désigné par le Président du Tribunal de l'Entreprise, à défaut d'accord sur le nom de l'expert.

2) Au cas où le droit de préemption ne s'exercerait pas pour la totalité des actions dont la cession est

envisagée, il sera considéré comme caduc et les actions pourront être cédées au cessionnaire proposé aux conditions offertes originairement par celui-ci, sauf si les actions non reprises par les actionnaires sont, dans un délai d'un (1) mois suivant l'expiration de la période visée à l'alinéa 6 du point 1, acquises dans les mêmes conditions par un tiers agréé par le conseil d'administration.

3) Les paiements à effectuer en vertu des alinéas qui précèdent doivent intervenir dans les quatre (4) mois de l'invitation à exercer le droit de préemption, sauf accord entre parties ou conditions plus favorables contenues dans l'offre du candidat-acquéreur.

4) En cas de décès d'un actionnaire, le droit de vote attaché à ses actions est suspendu jusqu'au terme de la procédure d'agrément et/ou de préemption envisagée au présent article.

TITRE IV – ADMINISTRATION – REPRESENTATION.

Article 13. Composition de l'organe d'administration.

La société est administrée par un conseil composé de trois (3) membres au moins. Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux (2) membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six (6) ans au plus.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 14. Présidence du conseil d'administration.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15. Convocation du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou, à défaut du vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux (2) administrateurs au moins le demandent.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège.

Article 16. Délibérations du conseil d'administration.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure par écrit pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux (2) administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois (3) membres au moins.

Article 17. Procès-verbaux du conseil d'administration.

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel y sont annexés.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou par un administrateur-délégué.

Article 18. Pouvoirs du conseil d'administration.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'Assemblée générale.

Article 19. Gestion journalière.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 20. Représentation de la société.

Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par deux (2) administrateurs qui agissent conjointement.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans

Volet B - suite

tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul ou conjointement.

Ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 21. Rémunération des administrateurs.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

TITRE V – CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ.

Article 22. Nomination d'un ou plusieurs commissaires.

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

TITRE VI – ASSEMBLEE GENERALE.

Article 23. Tenue et convocation.

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le dernier mercredi du mois de mai à seize heures. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième (1/10ème) du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois (3) semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 24. Admission à l'assemblée générale.

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux

alinéas qui précèdent.

Article 25. Représentation à l'assemblée générale.

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Toutefois, les personnes morales peuvent, sous les mêmes conditions, être représentées par un mandataire qui n'est pas actionnaire. De même, les actionnaires personnes physiques peuvent, sous les mêmes conditions, être représentés par leur conjoint ou, en cas d'incapacité, par leur représentant légal.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 26. Liste de présences.

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Article 27. Vote par correspondance.

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Pour autant que l'organe d'administration ait prévu cette faculté, tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration et qui contient les mentions suivantes :

- l'identité de l'actionnaire ;
- sa signature et la date et le lieu de signature ;
- le nombre des actions pour lesquelles il prend part au vote ;
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies ;
- l'ordre du jour de l'assemblée générale ;
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition : pour, contre ou abstention

Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard trois (3) jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'organe d'administration à l'adresse e-mail de la société.

Article 28. Composition du bureau.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par l'administrateur délégué ou en son absence, par le plus âgé des administrateurs.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Les personnes citées au présent article forment, avec les administrateurs présents, le bureau.

Article 29. Délibération.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 30. Assemblée générale par procédure écrite.

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société vingt (20) jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard vingt (20) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les vingt (20) jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 31. Droit de vote.

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Article 32. Prorogation de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois (3) semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 33. Procès-verbaux de l'assemblée générale.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration, par deux administrateurs qui agissent conjointement ou par l'administrateur-délégué.

TITRE VII – EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU BENEFICE.

Article 34. Exercice social – Comptes annuels.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 35. Affectation des bénéfices.

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent (5%) est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième (1/10ème) du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième (1/10ème) du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 36. Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes.

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Cependant, ce paiement doit se faire avant la fin de l'exercice social au cours duquel a été fixé le montant du dividende.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

TITRE VIII – DISSOLUTION – LIQUIDATION.

Article 37. Désignation des liquidateurs.

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 38. Pouvoirs des liquidateurs.

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 39. Mode de liquidation.

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

TITRE IX – DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 40. Litiges.

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et-ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 41. Election de domicile.

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Article 42. Application du Code des Sociétés et des Associations.

Les dispositions du Code des Sociétés et des Associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

TELS SONT LES STATUTS DE LA SOCIETE.

VOTE.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

1. Adresse du siège.

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège de la société est la suivante : 4960 Malmedy, Route de Waimes, 117.

VOTE.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

1. Renouvellement des mandats des administrateurs.

L'assemblée générale décide de renouveler, pour une durée de six (6) ans à compter de ce jour, les mandats d'administrateur de :

- La société à responsabilité limitée E&S HOLDING, prénommée, ayant pour représentant permanent Monsieur ELOY David, mieux-dénommé ci-avant ;

- La société anonyme GIS MANAGEMENT, prénommée, ayant pour représentant permanent

Madame SCHYNS Gisèle, mieux-dénommée ci avant.

Ici présents ou valablement représentés et qui acceptent.

Les mandats sont exercés à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

VOTE.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

IDENTIFICATION DES COMPARANTS – CERTIFICAT D'ETAT CIVIL.

Le Notaire soussigné certifie avoir vérifié l'identité préindiquée des comparants et leur état civil au vu de leur carte d'identité.

Les nom, prénoms, lieu, date de naissance et domicile des comparants sont en outre certifiés par le Notaire instrumentant au vu des pièces requises par la loi.

CLOTURE.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

DECLARATIONS LEGALES.

1- L'assemblée déclare savoir que le montant des frais, rémunérations ou charges, sous quelques formes que ce soit, qui incombent à la Société en raison des présentes, s'élève approximativement à mille trois cents euros (1.300,00 €).

2- Droit d'écriture.

Le droit d'écriture s'élève à cent euros (100,00 €) sur déclaration par le Notaire HUBIN, soussigné.

DONT PROCES-VERBAL.

Fait et passé à Liège, en l'Etude (2ème Canton) – date que dessus.

Après lecture intégrale et commentée, les actionnaires ont signé avec Nous, Notaire.